

S-1100

SOC. COOP. AGRICOLE DU TABAC-

Joliatta.

1948-49



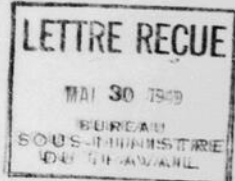
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 mai, 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE:- La Société Coopérative Agricole de Tabac du District
de Joliette.

&

Syndicat Catholique et National des Travailleurs du
Tabac de St. Jacques.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 mai, 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 3 février 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 5 février 1949
sous le numéro 1100

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 mai 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Société Cooperative
Agricole de Tabac du District de Joliette, et le Syndicat
Catholique et National des Travailleurs du Tabac de St-
Jacques.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 3 février
1949 et déposée au ministère du Travail le 5 fé-
vrier 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1100.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministro,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 février 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Société Coopérative
Agricole de Tabac du District de Joliette et le Syndicat
catholique et national des travailleurs du Tabac de St-Jacques.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 5 février 1949 sous le numéro

1100.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce **7 février 1949.**

Monsieur G.E. Turcotte,
La Société Coopérative Agricole de
Tabac du District de Joliette,
St-Jacques,
Cté de Montcalm.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **5 février 1949** sous le numéro **1100**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Société Coopérative Agricole de Tabac du District de Joliette et le Syndicat catholique et national des travailleurs du Tabac de St-Jacques.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **27 août 1946** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 février 1949.

Monsieur Jacques Archambault, secrétaire,
Conseil central des syndicats catholiques et
nationaux de Joliette,
2 Nord, Place Bourget,
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 5 février 1949
sous le numéro 1100, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**La Société Coopérative Agricole de Tabac du District de Joliette
et le Syndicat catholique et national des travailleurs du
Tabac de St-Jacques.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le
27 août 1946 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 février 1949.

Monsieur Jean Léveillé,
Syndicat catholique et national des travailleurs
du Tabac de St-Jacques,
2 Nord, Place Bourget,
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 février 1949 sous le numéro 1100, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Société Coopérative Agricole de Tabac du District de Joliette et le Syndicat catholique et national des Travailleurs du Tabac de St-Jacques.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 28 août 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1100**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

cinquième

jour du mois de **février**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur Jacques Archambault, secrétaire,
Conseil central des syndicats catholiques et
nationaux de Joliette.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1100**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **3 février 1949.**
A collective agreement under date of

intervenue entre
between:

La Société Coopérative Agricole de Tabas du District de Joliette,
et le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Tabas
de St-Jasques. En vigueur pour un (1) an à compter du 28 novembre
1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **septième**
this

jour du mois de
day of the month of

février

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

INCORPORE

Joliette, 3 février 1949.

LETTRE REÇUE

FEV 15 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gerard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement, Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

En conformité avec la loi des Relations Ouvrières
(S.R.Q. 1941, chap. 162a et amendements) je vous inclus, pour dépôt,
une copie authentique de la convention collective de travail conclue
sous la loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162 et
amendements) et signée le 3 février 1949 par les parties en cause,
savoir:

Partie de première part:

LA Société Coopérative Agricole
de Tabac du District de Joliette

Partie de seconde part:

Le Syndicat Catholique et National
Des Travailleurs du Tabac de St-
Jacques.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression
des sentiments distingués de celui qui a l'honneur d'être,

CONVENTIONS COLLECTIVES

Votre tout dévoué,

V/CP	VISA DE	Date	Par
	Estampille	✓	Jb.
	Signatures	✓	
	Incorporation	9-7-46	
	Reconnaissance	2-8-46	
	Numerotage	11 00	
	Formule	H-7	

Jacques Archambault
Jacques Archambault, M. Sc. Soc.,
Secrétaire du Conseil Central.

2 NORD, PLACE BONHET,
JOLIETTE, P. Q.

Téléphone: 19

CONVENTION COLLECTIVE

1948-1949

entre

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TABAC DU DISTRICT DE JOLLETTE, ayant son bureau chef dans la municipalité de St-Jacques, comté de Montcalm, province de Québec ci-après appelée "La Coopérative"

Partie de première part

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU TABAC DE ST-JACQUES, ayant son bureau-chef dans la municipalité de St-Jacques, comté de Montcalm, province de Québec, ci-après appelé "Le Syndicat".

Partie de seconde part

Etablissant pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés que:

ARTICLE 1 - JURIDICTION ET DEFINITION

- 1.01 Ce contrat syndical s'applique à tous les salariés de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DU DISTRICT DE JOLLETTE.

ARTICLE 2 - BUTS PRINCIPAUX

- 2.01 Le but de contrat est de promouvoir à l'harmonie dans les relations de la Coopérative avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de la Coopérative et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des métiers, afin de rendre justice à tous.

- 2.02 Coopération
La Coopérative s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

- 2.03 Droits mutuels
La Coopérative reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec elle au nom des employés affectés par le présent contrat pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions du contrat. D'autre part, le Syndicat reconnaît à la Coopérative le droit de faire les règlements qu'elle juge à propos, pour assurer la bonne conduite de son entreprise.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE TRAVAIL

- 3.01 Salaires
Les taux minima de salaire des employés visés par le contrat, avec leur classification, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de ce contrat.

- 3.02 Heures de travail
La Coopérative garantit à tous les employés dont elle a besoin cinquante (50) heures de travail par semaine. La journée régulière de travail sera de 7.00 a.m. à 12.00 a.m. et de 1.00 p.m. à 5.30 p.m. du lundi au vendredi inclusivement, et de 7.00 a.m. à 12.00 a.m. le samedi.

- 3.03 La semaine régulière de travail sera cependant de soixante (60) heures de travail pour les gardiens.

(S) J.L.

3.04

Temps supplémentaire

L'employé recevra une fois et demie (1½) son taux régulier de salaire pour tout travail fait en dehors des heures régulières de travail, excepté pour les gardiens ou le seul temps supplémentaire qui leur sera payé, sera pour tout travail fait en plus de soixante (60) heures par semaine.

Par "heures régulières de travail" il faut entendre:

a) Les heures mentionnées à l'article 3.02 du contrat précédent, pour la période allant du 29 novembre 1948 au...
...
1959.....

b) Les heures mentionnées à l'article 3.02 du projet de contrat, pour la période allant du...
...
1959.....

Handwritten notes:
1/2
1/2
1/2

3.05

Jours chômés

Les deux parties à ce contrat reconnaissent que les dimanches et les jours de fêtes religieuses et nationales doivent être observés comme jours de repos. En conséquence, si la Coopérative requiert le travail de l'un de ses employés durant ces jours-là, elle devra payer cet employé, sauf s'il est gardien, une fois et demie (1½) son taux régulier de salaire, durant tout le temps que durera ce travail ces jours-là.

Fêtes religieuses

- Le Jour de l'An
- L'Epiphanie
- L'Ascension
- La Toussaint
- L'Immaculée Conception
- Le Jour de Noel.

Fêtes civiques et autres jours chômés

- La St-Jean Baptiste
- La Fête du Travail
- La Fête du Canada
- Le lendemain du Jour de L'An
- La veille de Noel après-midi.
- Le lundi de Pâques.

3.06

Congés payés

La Coopérative accordera à tous ses employés qui ont un an d'emploi continu, six (6) jours consécutifs de vacances payés aux taux réguliers de salaire mentionnés à l'Appendice "A". De plus, elle accordera à tous les employés qui sont au service continu de la Coopérative depuis cinq (5) ans et plus, une semaine et demie (1½) de vacances consécutives payées. La durée des services continus donnant droit aux congés, sera celle décrite à l'article 7 de l'Ordonnance numéro 3 révisée de la Commission du Salaire Minimum. Ces vacances devront se prendre durant l'été et la Coopérative en avisera ses employés au moins sept (7) jours à l'avance et, si la chose est possible, quinze (15) jours à l'avance.

La Coopérative accordera aussi une demie (½) journée de congé par vingt-cinq (25) jours de travail à tous ses employés qui n'ont pas eu un an d'emploi. En ce cas l'on ajoutera à leur dernière paye d'une saison, le montant formé par le nombre de jours de vacances auxquelles ils auraient droit multiplié par leur taux régulier de salaire.

Tout ajustement rétroactif concernant les congés payés pourra se faire sur la base de deux pour cent 2% de l'augmentation du salaire.

3.07

Tous les employés auront droit à un repos de cinq (5) minutes durant l'ayant-midi et cinq (5) minutes durant l'après-midi. Cette intimité, toutefois, sera libre et non spécialement rémunérée. Les employés travaillant dans les chambres chaudes changeront de travail à l'intérieur de l'usine, environ trente (30) minutes avant la fin de chaque demi-journée.-

3.08

Séniorité

En principe général, le terme "séniorité" s'étend à tout employé qui, en plus de l'expérience et des années de service, possède une habileté supérieure lui permettant de donner un rendement supérieur.

(Handwritten initials)

a) Au cas d'augmentation ou de diminution du nombre des employés ou de promotion ou de tout autre changement, le principe général de séniorité s'appliquera. Pour l'application de cette règle, toutefois, la Coopérative consultera au préalable le ou les chefs du ou des départements concernés et le Comité de Relations Ouvrières. *si possible.*

b) Un employé qui sera proposé à un nouvel emploi recevra le salaire de base de l'employé qu'il remplace si ce salaire est supérieur à celui qu'il avait auparavant, sujet aux conditions suivantes;

1.- Les responsabilités de l'employé concerné devront être au moins égales à celles assumées précédemment par celui qu'il remplace;

2.- Le salaire de base sera augmenté après deux (2) semaines consécutives de travail au nouvel emploi.

Toutefois, l'employé qui passera de la catégorie des employés à la pièce à la catégorie du travail horaire, ou vice-versa, et l'employé à la pièce qui passera d'un département à l'autre, seront payés d'après l'échelle qui régit leur nouvel emploi, quel qu'ait été le salaire antérieur. S'il y a diminution de salaire par tel changement l'ontienda compte de la séniorité.

ARTICLE 4 - REGIME SYNDICAL

4.01

Affiliation

Pour pouvoir demeurer à l'emploi de la Coopérative, tous les employés actuellement du Syndicat ainsi que tous les employés qui le deviendront par la suite, devront le demeurer pour toute la durée de la présente convention.

4.02

Nouveaux employés

Après un mois d'emploi, tout nouvel employé pourra, s'il le désire, devenir membre du Syndicat, mais il n'y sera forcé en aucune manière. Lors de l'engagement, la Coopérative, cependant, se fera fort de l'engager à devenir membre du Syndicat.

4.03

La Coopérative consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement.

"Cette retenue sera faite sur la paie finissant la première semaine de chaque mois de calendrier".

4.04

La Coopérative pourra retenir 2% du montant total des contributions syndicales de chaque mois, en compensation du travail de comptabilité que lui occasionnent de telles déductions sur le salaire de ses employés.

4.05

Affichage d'avis

Le Syndicat pourra afficher dans l'usine de la Coopérative, en des endroits convenables, tout avis concernant ses affaires syndicales.

4.06

Funérailles

La Coopérative s'engage à payer le salaire de deux (2) employés que délèguera le Syndicat pour le représenter aux funérailles de tout employé défunt ou de tout parent défunt d'un employé du degré de parenté suivant: père, mère, époux, épouse, enfant. Elle accordera jusqu'à concurrence d'une journée de salaire, si les funérailles ont lieu en dehors de St-Jacques de Montcalm et que l'assistance à ces funérailles oblige à un

déplacement aussi prolongé. Cette clause ne s'appliquera qu'aux employés permanents.

4.-

ARTICLE 5 - ORGANISMES

5.01

Comité de Relations Ouvrières

Pour assurer l'application de la présente Convention Collective, un Comité de Relations Ouvrières sera formé dans les quinze (15) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part, de trois (3) représentants nommés par la Coopérative, et d'autre part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat choisis parmi les employés de l'usine. Un substitut sera nommé tant aux représentants de la Coopérative qu'à ceux du Syndicat, pour parer aux inconvénients que peut comporter l'absence d'un membre du Comité. Les substituts seront choisis de la manière prévue pour les représentants attitrés. La présidence alternera tous les deux mois entre les deux parties.

5.02

Ce Comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la Convention, de discuter et de régler toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part, la Coopérative et d'autre part, le Syndicat et ses membres. Les décisions de la majorité des membres du Comité des Relations Ouvrières présente à une réunion auront force exécutoire.

5.03

Les réunions du Comité des Relations Ouvrières auront lieu une (1) fois par mois, soit le *dimanche*... de la dernière semaine de chaque mois, à l'heure et à l'endroit choisis par les deux parties, sans aucune perte de salaire pour les employés qui y participeront. Une assemblée spéciale du Comité peut être convoquée par la Coopérative ou le Syndicat, pour traiter de questions demandant une solution immédiate. Le représentant extérieur du Syndicat pourra assister aux réunions et participer aux discussions, sans cependant avoir le droit de vote.

5.04

S'il y avait désaccord entre un ou des employés de la Coopérative, l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

a) L'employé seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat, devra d'abord soumettre son cas au chef de son département;

b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son chef, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son cas au contremaître avec ou par le représentant attitré du Syndicat de l'usine;

c) Si le contremaître ne rend pas sa décision dans vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du contremaître, il pourra en appeler par écrit au Comité des Relations Ouvrières.

d) Si le Comité des Relations Ouvrières ne règle pas le cas, par un vote majoritaire, le président et le représentant extérieur du Syndicat pourront rencontrer le plus haut représentant de la Coopérative, pour en arriver à une décision finale. Si l'on n'a pu encore s'entendre, on pourra recourir à l'arbitrage prévu à l'article 5.05 du présent contrat.

5.05

Arbitrage

Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche indiquée dans les articles précédents, ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, la Coopérative et le Syndicat s'engagent à recourir à la Conciliation et à l'Arbitrage, soit en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (c 162a S.R.Q. 1941) ou de toute autre loi en vigueur. La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

ARTICLE 6 - DUREE ET RENOUELEMENT

6.01

La présente convention deviendra en vigueur le 28 novembre 1948, le demeurera pour une période d'une année et se renouvellera ensuite automatiquement pour une autre période d'une (1) année, et ainsi de suite, à moins que l'une des parties ne donne un avis, par écrit à l'autre partie, entre le soixantième (60) jour et le trentième (30) jour avant l'expiration de la Convention, l'avis de modification ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette Convention ont respectivement signé ci-dessous, sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

(B&)

JA
J. L.

SIGNE à Saint-Jacques, comté de Montcalm, Province de Québec, le... 3^{ème} jour de... 1948...

Partie de seconde part

Partie de première part

Le Syndicat Catholique et National des Travailleurs du Tabac de St-Jacques.

La Société Coopérative Agricole de Tabac du District de Joliette.

Par: *Jean-Louis G...*

Par: *Y. Rucatto*

Témoins: *J. ...*

Témoins: *A. ...*

1.- EMPLOYES A L'HEURE

<u>Fonctions</u>	<u>Horaire</u>
Chef inspecteur - classage.....	0.74
Chef inspecteur - mesurage, emballage etc.....	0.74
Chef à la cotation.....	0.74
Inspecteurs ou classage et "coteurs".....	0.69
Préposé à la réception et à la manutention.....	0.67
Préposé à l'échantillonnage.....	0.67
Préposé à réparation des caisses et entretien....	0.70
Feseur au classage.....	0.63½
Paqueteurs au classage:-.....	
- Apprentis paqueteurs.....	0.55½
- après une saison entière au paquetage	0.59
- Paqueteurs d'expérience.....	0.63½
Aide-paqueurs.....	0.39
Gardiens de nuit (dimanches, fêtes et jours chô- més compris).....	0.58
Ouvrage général - aide aux occupations décrites;	
- 1ère année.....	0.55½
- Après six mois d'emploi continu.....	0.59
- Après un an d'emploi continu.....	0.61
Employés de moins de 18 ans - aide paqueteurs exceptés.....	0.44½

11.- CONDITIONS SPECIALES1.- Ouvriers aux mulons

Tous les employés à l'heure seront susceptibles de travailler aux mulons. En ce cas, leur salaire sera majoré de cinq (5¢) cents l'heure pour le temps affecté à ce travail.

2.- Les employés de moins de 18 ans doivent être affectés, comme par le passé, à des opérations qui conviennent à leur constitution physique.

3.- Tout employé travaillant à l'heure, affecté à plus d'une opération ou affecté à une opération durant la saison d'été et à une autre durant l'hiver, recevra durant toute l'année le salaire fixé pour l'opération évaluée au plus haut taux, à condition qu'il ait rempli la fonction la plus rémunérée durant une saison complète de travail) (écotage- classage).

4.- Paqueteurs. Seront considérés "paqueteurs d'expérience" les employés qui auront au moins deux saisons entières d'expérience. On les affectera de préférence au paquetage des meilleures catégories du classage (B1, B2, H, L, T, G).

111.- EMPLOYES A LA PIECE

- ECOTAGE ET CLASSAGE -

1.- Calcul du salaire horaire moyen du groupe expérimenté.

Le taux à la pièce sera établi de telle manière que le salaire horaire moyen ne devienne pas inférieur à .55¢, cela pour aucune période de trois ou quatre semaines consécutives.

a) Ecotage. La production des employés qui écoteront moins de 3½ livres à l'heure sera déduite de la production totale, lorsqu'il agira d'établir le taux moyen à la livre.

*Il est donc à ren-
demment et la
qualité du travail
seront reconnues
supérieures.*

*G.L.
G.L.
G.L.*

b) Classage. La production des employés qui ne feront pas l'équivalent du salaire représenté par 4/5 livres écotées, sera déduite de la production totale pour l'établissement du taux moyen à la livre.

2.- SALAIRE MINIMUM

Taux horaire minimum de 0.37 garanti pendant six (6) semaines d'apprentissage pour chaque saison d'opérations. (Eco-tage et classage), ou le salaire gagné si celui-ci dépasse le minimum garanti. Toute période d'apprentissage antérieure au 28 novembre 1948 comptera dans le calcul de la période couverte par le présent contrat.

IV Rétroactivité

La Coopérative accepte de payer les salaires rétroactifs au 28 novembre 1948.